Conférence des États parties à la Convention  
relative aux droits des personnes handicapées

Neuvième session

New York, 14-16 juin 2016

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions relatives à l’application  
de la Convention : table ronde 3

Amélioration de l’accessibilité de l’information  
et de la technologie et développement sans exclusive

Note du Secrétariat

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations dont il disposait pour faciliter les débats menés à la table ronde consacrée au thème « Amélioration de l’accessibilité de l’information et de la technologie et développement sans exclusive », qui doit se tenir au cours de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Introduction

1. La présente note expose en termes généraux les motifs pour lesquels l’accessibilité, dont l’accessibilité à l’information et à la technologie, est essentielle à la réalisation pour tous, personnes handicapées y comprises, du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Dans cette note, on entend par « accessibilité » la mesure dans laquelle le plus grand nombre possible de personnes, dont des personnes handicapées, peuvent accéder à un environnement, à un service ou à un produit. Il existe d’immenses possibilités de promouvoir l’accessibilité, en tant que partie intégrante des politiques et des programmes de développement urbain et rural. Il faudrait, dans une première étape, promouvoir activement la conception universelle[[2]](#footnote-2) et la promulgation de normes techniques en matière d’accessibilité, dans le cadre de la planification urbaine et de l’urbanisation, alors même qu’on est conscient des différents niveaux de développement et des problèmes économiques variables que doivent relever les gouvernements lorsqu’ils progressent sur la voie du développement pour tous.

2. Les cadres de vie peuvent empêcher l’accès ou le permettre, perpétuer l’exclusion ou promouvoir la participation et l’inclusion. Tel est particulièrement le cas s’agissant de l’accès aux technologies de l’information et de la communication (ou TIC). Trop souvent, les obstacles généralisés ou le manque d’accessibilité dans les milieux liés à l’informatique et aux communications ainsi que dans le domaine des technologies et services connexes ont constitué pour le milliard de personnes handicapées de par le monde un obstacle de taille en matière d’exercice des droits de l’homme et de pleine participation à la société et au développement sur une base d’égalité avec autrui[[3]](#footnote-3).

Cadres normatifs internationaux[[4]](#footnote-4)

3. Aux termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l’accessibilité est ce qui permet aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à la société et au développement sous tous leurs aspects. L’accessibilité, question transversale, constitue un principe général (art. 3) et est une obligation générale des États parties (art. 4) aux termes de laquelle les États s’engagent à promouvoir l’accessibilité dans la conception et le développement de nouvelles technologies – y compris les technologies de l’information et de la communication – et de veiller à ce que les personnes handicapées puissent y accéder. La Convention comporte un article spécifiquement consacré à l’accessibilité (art. 9). L’article 21, intitulé « Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information » dispose que les États doivent favoriser l’accès des personnes handicapées aux nouvelles technologies et systèmes de l’information et des communications, dont Internet.

4. Plus récemment, la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées a adopté un document final[[5]](#footnote-5) débouchant sur des mesures concrètes dans lequel elle a souligné qu’il importe de rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées, y compris dans le contexte d’un programme inclusif de développement durable à l’horizon 2030. Dans le document final, les chefs d’État et de gouvernement ont demandé de prendre des mesures pour garantir l’accessibilité, suivant les principes de la conception universelle, en éliminant les obstacles que les personnes handicapées rencontrent dans les domaines du cadre de vie, des transports, de l’emploi, de l’enseignement, de la santé, des services, de l’information et des appareils d’assistance, notamment au moyen des techniques de l’information et des communications, y compris dans les zones rurales ou reculées, le but étant de permettre aux personnes handicapées de s’épanouir pleinement tout au long de leur vie.

5. Aux termes du Programme de développement durable à l’horizon 2030[[6]](#footnote-6), les États Membres se sont engagés à maintes reprises à promouvoir l’accessibilité; ainsi, aux termes de l’objectif 11, ils se sont engagés « à assurer l’accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable […] une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable […] [dont les] personnes handicapées » (cible 11.2) et à « assurer l’accès de tous, en particulier […] des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs » (cible 11.7). Le Programme énonce également des cibles universelles qui s’appliquent aux personnes handicapées, comme par exemple les cibles 3.8 (Faire en sorte que chacun bénéficie d’une couverture sanitaire universelle), 9 (Accroître nettement l’accès aux technologies de l’information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d’ici à 2020) et 11.1 (Assurer l’accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable et assainir les quartiers de taudis).

Problèmes et défis

6. L’information permet aux personnes de prendre leurs décisions et de participer et de contribuer à la société et au développement en toute connaissance de cause. L’accessibilité de l’information et des techniques connexes revêt une importance critique à l’ère de la société de l’information. Elle peut susciter de nouvelles possibilités, en particulier pour les personnes handicapées, qui se heurtent souvent à des obstacles en matière d’accès aux techniques de l’information et de la communication et ne peuvent accéder à des environnements physiques et virtuels.

7. Bien que des progrès majeurs aient été enregistrés en matière de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, suite à l’adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2006, des lacunes considérables persistent en matière d’accessibilité de l’information et des techniques connexes. Dans de nombreuses régions du monde, les personnes handicapées continuent toujours à faire face à des obstacles ou ne peuvent accéder à des environnements physiques et au monde de l’information et des communications; ainsi, il ne leur est pas possible d’accéder à des informations dans des formats accessibles tels que le braille, la langue des signes ou à des sites Web accessibles aux personnes déficientes visuelles.

8. On peut voir un exemple frappant de cet état de choses dans l’accès limité aux livres publiés des personnes aveugles, déficientes visuelles et ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. D’après l’Union mondiale des aveugles, avant 2003 seulement 7 % des ouvrages publiés avaient été rendus accessibles (dans des formats tels que le braille, les formats audio et l’impression en gros caractères) dans les pays les plus riches du monde et moins de 1 % dans les pays plus pauvres[[7]](#footnote-7). Pour réagir à cet état de choses, un traité administré par l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), adopté en 2013, qui entrera en vigueur une fois que 20 États l’auront ratifié, cherche à lutter contre cette pénurie de lecture en instituant une exception aux droits d’auteur pour faciliter l’échange transfrontière d’exemplaires en formats accessibles à plus de 280 millions d’aveugles, de déficients visuels et de personnes ayant d’autres difficultés de lecture[[8]](#footnote-8).

9. Les progrès enregistrés pour connecter les personnes handicapées au monde numérique ont également été lents, en particulier dans de nombreux pays en développement. Ainsi, en Afrique, l’accès aux services en ligne offerts aux groupes handicapés et aux groupes vulnérables demeure inférieur, car seulement 4 % des pays offrent des services en ligne à l’intention des pauvres et des personnes handicapées. En Océanie, 14 % des pays offrent des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées et 21% d’entre eux disposent de services à l’intention des pauvres. Enfin, dans les Amériques, 31 % des pays ont mis en place des services à l’intention des personnes handicapées et des personnes âgées[[9]](#footnote-9).

10. Un certain nombre de facteurs contribuent à l’inaccessibilité ou à l’absence d’accessibilité des techniques de l’information et de la communication. Les responsables politiques et les autres parties prenantes n’ont toujours pas pris conscience du fait que l’accessibilité ne consiste pas seulement à offrir un service supplémentaire ou à répondre aux besoins spécifiques de groupes spéciaux. La conception universelle et ses applications aux installations et services relatifs aux techniques de l’information et des communications bénéficient à tous et devraient faire partie intégrante des politiques de développement. En deuxième lieu, bien que nombre de pays aient promulgué une législation relative aux personnes handicapées, celle-ci ne porte pas sur tous les secteurs des TIC. En troisième lieu, le développement rapide du secteur des TIC rend souvent caduque la réglementation existante. Ainsi, il est fréquent qu’elle ne porte pas sur les téléphones portables et les services sur Internet. Les normes techniques relatives au développement des TIC restent souvent à la traîne. De plus, les techniques et les appareils permettant de faciliter l’accès aux TIC peuvent rapidement devenir obsolètes, car les nouvelles techniques évoluent de plus en plus vite. En effet, peu de techniques de l’information et des communications sont conçues pour être automatiquement accessibles, moyennant une méthode fondée sur la conception universelle. Enfin, le coût élevé de nombre de techniques de l’information et de la communication limite également leur accès aux personnes handicapées qui en ont besoin, en particulier dans les pays à faible revenu. De nombreux outils d’accessibilité sont souvent trop chers ou simplement indisponibles.

11. En raison de l’inaccessibilité ou de l’absence d’accessibilité des techniques de l’information et des techniques, installations et services connexes, de nombreuses personnes handicapées ont rencontré des difficultés, été désavantagées et ont souffert d’exclusion dans la vie sociale, économique et politique.

12. Dans des situations extrêmes, telles que les catastrophes naturelles, l’absence d’accès aux techniques de l’information et des communications peut être une question de vie ou de mort. Il ressort des données disponibles que le taux de mortalité des personnes handicapées aux cours des catastrophes naturelles est de deux à quatre fois supérieur au taux de mortalité moyen de la population dans la même région. Ainsi, lors du puissant séisme et tsunami survenus à l’est du Japon, on a constaté que l’absence d’accès aux systèmes d’alerte précoce et aux moyens et services d’intervention a été l’un des principaux facteurs du taux de mortalité plus élevé des personnes handicapées, notamment des personnes qui souffrent de handicaps visuels et auditifs[[10]](#footnote-10).

Perspectives d’avenir

13. On a constaté ces dernières années l’apparition d’initiatives et de bonnes pratiques visant à promouvoir l’accessibilité des TIC d’un développement urbain et rural tenant compte de la question du handicap dans le monde. Des progrès ont également été enregistrés dans le système des Nations Unies. Le Secrétaire général a publié dans une circulaire du Secrétaire général la première politique du Secrétariat sur l’emploi et l’accessibilité des fonctionnaires handicapés et nommé un Envoyé spécial pour les questions de handicap et d’accessibilité. La Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales, interlocuteur mondial du système des Nations Unies pour les questions de handicap, a favorisé l’accessibilité en tant que partie intégrante du développement inclusif et aidé les États Membres et les organisations de personnes handicapées à promouvoir une société et un développement accessibles. Tirant parti de l’expérience acquise lors des travaux du Comité spécial de l’Assemblée générale qui a rédigé le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, la Conférence des États parties à la Convention a mis au point des mesures concrètes en vue d’améliorer l’accessibilité et des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins des représentants et des observateurs handicapés à la Conférence. Ces dernières années, la Division a organisé une série de comités et de groupes d’experts chargés d’examiner les questions d’accessibilité. Ainsi, en avril 2012, elle a organisé en collaboration avec le Centre d’information des Nations Unies et la Nippon Foundation une réunion d’experts sur l’accessibilité des TIC à Tokyo, chargée d’étudier les moyens de promouvoir les TIC accessibles, dans l’objectif d’instaurer une société et un développement inclusifs, y compris en cas de catastrophe naturelle et d’intervention d’urgence. Ces initiatives ont contribué à accroître la sensibilisation et à renforcer la base de données des parties prenantes, afin de promouvoir l’accessibilité de l’information et des TIC et un développement tenant compte des questions de handicap.

14. Comme on l’a vu au paragraphe 8 ci-dessus, le traité de Marrakech, administré par l’OMPI, qui vise à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été adopté à Marrakech en 2013. Il met l’accent sur des exceptions aux droits d’auteur pour faciliter la création de versions accessibles des livres et d’autres ouvrages faisant l’objet d’un droit d’auteur. Ce traité entrera en vigueur une fois que 20 États l’auront ratifié.

15. La communauté internationale, tirant parti de l’expérience acquise au cours de 10 années de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l’impulsion résultant de l’adoption du Programme de développement durable à l’horizon 2030, est bien placée pour promouvoir les TIC aux fins d’un développement prenant en compte la question du handicap au cours des prochaines conférences des Nations Unies consacrées aux questions de développement mondial, comme par exemple Habitat III qui aura lieu à Quito en octobre 2016 et vise à promouvoir un programme de développement urbain inclusif dans le monde au cours des 20 prochaines années.

16. Pour réaliser l’ambitieux Programme de développement durable à l’horizon 2030 aux termes duquel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté, il est impératif que les TIC et d’autres technologies soient accessibles à toutes les personnes, et en particulier aux personnes handicapées. Le Programme demande également la participation significative des personnes handicapées et de leurs organismes en tant qu’agents et bénéficiaires du développement à tous les stades du processus de développement.

17. À mesure que l’on progresse, les considérations ci-après peuvent se révéler importantes pour promouvoir l’accessibilité des TIC et le développement inclusif pour tous :

• Les gouvernements et les autres parties prenantes devraient prendre conscience du fait que l’accessibilité est essentielle pour tous les processus de développement durable, équitable et inclusif et pour les politiques et programmes de développement des TIC.

• Les gouvernements devraient appuyer, dans leurs plans de développement urbain et rural, le développement de TIC accessibles, dont des applications pour téléphones portables, des sites Web des pouvoirs publics, des kiosques publics et des distributeurs automatiques de billets, ainsi que des services de TIC accessibles.

• Les gouvernements devraient promouvoir la recherche sur les TIC accessibles et leur transversalisation en incluant des prescriptions relatives à l’accessibilité dans les appels d’offres publics concernant des produits et services informatiques destinés à être employés par des organismes publics, leurs clients et leur personnel.

• De nombreuses autorités nationales en matière de télécommunications ont des objectifs universels en matière de services, aux termes desquels elles reconnaissent que le coût raisonnable et l’accès aux réseaux sont un droit; il faudrait envisager d’urgence de considérer l’accessibilité comme un autre objectif de service universel[[11]](#footnote-11).

Questions à examiner

1. À l’ère de la société de l’information, les progrès technologiques se sont accompagnés de défis et de possibilités d’inclusion des personnes handicapées dans la société et le développement. Quelles mesures ont été prises par les États Membres pour assurer l’accessibilité de l’information et des communications pour tous, dont les personnes handicapées?

2. Dans quelle mesure la notion de conception universelle a-t-elle été incorporée aux politiques et programmes nationaux de développement actuels?

3. Qu’est-ce qui serait nécessaire pour intégrer l’accessibilité des TIC et des autres technologies pertinentes dans les politiques de développement?

4. Quelles sont les bonnes pratiques en matière d’inclusion au profit de tous?

5. Les approches novatrices, dont des partenariats public-privé, peuvent jouer un rôle important dans l’amélioration de l’accessibilité dans la société et du développement. Que peuvent faire les partenariats public-privé pour promouvoir l’accessibilité des TIC et des autres technologies en tant qu’élément intégral de l’application du Programme de développement durable à l’horizon 2030?

1. \* [CRPD/CSP/2016/1](http://undocs.org/fr/CRPD/CSP/2016/1). [↑](#footnote-ref-1)
2. On entend par « conception universelle » la conception de produits, d’équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception universelle n’exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2). [↑](#footnote-ref-2)
3. Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap 2011*, Genève, 2011. [↑](#footnote-ref-3)
4. Aux termes de l’Engagement de Tunis et de l’Agenda de Tunis pour la société de l’information (voir [A/60/687](http://undocs.org/fr/A/60/687)), adoptés en 2005 lors du Sommet mondial sur la société de l’information, les représentants des peuples du monde ont réaffirmé leur «  engagement et [leur] détermination à édifier une société de l’information à dimension humaine, solidaire et privilégiant le développement », se sont efforcés « de promouvoir un accès universel, ubiquiste, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies conçues pour être universelles et aux technologies de facilitation, au bénéfice de tous, en particulier des personnes handicapées ». Reconnaissant le rôle joué par les TIC dans la croissance économique et le développement, ils se sont engagés en outre « à renforcer les capacités TIC de tous et la confiance dans l’utilisation des TIC par tous – y compris […] les personnes handicapées – par l’amélioration et la mise en œuvre de programmes et de systèmes d’éducation adaptés, intégrant notamment l’enseignement à distance et la formation permanente » et à accorder « une attention particulière à la formulation de concepts à vocation universelle et à l’utilisation de technologies d’appui propres à faciliter l’accès de tous, y compris des personnes handicapées ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Résolution 68/3 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-5)
6. Aux termes du Programme de développement durable à l’horizon 2030, les États Membres se sont engagés à assurer l’accès sur un plan d’égalité à l’information et à promouvoir l’accès de toutes les personnes, handicapées ou non, et l’emploi des techniques pertinentes par celles-ci. Ainsi, au titre de l’objectif 16 (Promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l’accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), les États Membres se sont engagés à garantir l’accès public à l’information et à protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux (cible 16.10); au titre de l’objectif 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l’innovation), ils se sont engagés à mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l’être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable (cible 9.1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Fédération nationale des associations et institutions de bibliothécaires, « IFLA welcomes WIPO treaty for blind and print disabled people » (La Fédération se félicite du traité de Marrakech administré par l’OMPI), 27 juin 2013, disponible sur le site http://www.ifla.org/node/7811. [↑](#footnote-ref-7)
8. Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 2013. [↑](#footnote-ref-8)
9. *United Nations E-Government Survey*),*E-Government for the Future We Want,* (publication des Nations Unies, numéro de vente 14.II.H.1), chap. 6. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir [E/ESCAP/CDR(4](http://undocs.org/fr/E/ESCAP/CDR(4))/INF/4, par. 5. [↑](#footnote-ref-10)
11. Recommandations émanant d’un groupe d’experts présent au Forum sur le handicap et le développement organisé par le Département des affaires économiques et sociales à Nairobi, du 28 au 30 octobre 2015, sur le thème « Inclusion des personnes handicapées et développement urbain accessible »; pour plus de détails, voir : https://www.un.org/development/desa/disabilities/about-us/undesadspd-forum-on-disability-and-development-28-30-october-2015.html. [↑](#footnote-ref-11)